



COMMUNE D'ISERABLES

**REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT
L'ATTRIBUTION DES MERITES SPORTIFS**

Edition 2005

COMMUNE D'ISERABLES

REGLEMENT

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES MERITES SPORTIFS

Article premier But

- 1.1 La municipalité d'Isérables attribue chaque année, différentes distinctions et mérites afin de récompenser ou d'encourager toute personne ou groupement qui s'est distingué dans le domaine du sport.

Art. 2 Type de mérite

- 2.1 Il est créé dans ce but les distinctions et mérites suivants :
- Le mérite sportif
 - La distinction sportive
 - Le mérite spécial

Art. 3 Mérite sportif

Le mérite sportif est destiné à :

- 3.1 une personne, un club ou une équipe qui, à titre individuel ou collectif, s'est distingué sur le plan :
- cantonal, 1^{ère} place d'un championnat valaisan
 - national, l'une des 3 premières places d'un championnat romand ou Suisse
 - ayant obtenu une place d'honneur dans les 10 meilleurs en compétition européenne ou mondiale.
- 3.2 Ce titre peut être attribué plusieurs fois à la même personne ou au même club.

Art.4 Distinction sportive

La distinction sportive est destinée à :

- 4.1 un dirigeant de club sportif pour :
- l'engagement exemplaire au bénéfice de ce club
 - son dévouement à la promotion du sport auprès de la collectivité

- 4.2 une personne qui se distingue par son dévouement dans le domaine sportif.
- 4.3 un club qui s'est distingué sur le plan cantonal ou national.
- 4.4 La distinction sportive est décernée qu'une seule fois à la même personne. Par contre, les sociétés et les clubs peuvent exceptionnellement recevoir à plusieurs reprises la distinction sportive.

Art. 5 Mérite spécial

Le mérite spécial est destiné à :

- 5.1 une personne, un club ou une équipe qui s'est distingué de manière particulière dans le domaine du sport.

Art. 6 Conditions pour l'obtention des mérites et distinctions

- 6.1 Il faut prendre en considération l'année civile.
- 6.2 Le prix peut être attribué à :
 - une personne domiciliée à Isérables ;
 - une personne originaire d'Isérables mais non domiciliée ;
 - exceptionnellement : à une personne non domiciliée, ni originaire d'Isérables mais membre d'un club ou d'une équipe d'Isérables.

Art. 7 Proposition des candidatures

- 7.1 En tout temps, un formulaire officiel est à la disposition du public auprès du secrétariat communal où il doit être remis pour le 31 mars suivant l'année civile concernée.
- 7.2 L'administration communale informe directement les sociétés et les clubs afin qu'ils puissent annoncer les différentes candidatures.
- 7.3 Un appel peut être lancé par voie de presse locale en temps voulu.
- 7.4 La commission compétente tient à jour les palmarès des personnes ou des clubs locaux.
- 7.5 La commission compétente présente au conseil communal pour l'attribution d'un mérite toute personne ou club qui répond aux critères mentionnés dans le présent règlement.

Art. 8 Choix

8.1 La commission concernée examine les demandes et fait les propositions au conseil communal qui décide des attributions des distinctions sportives et des mérites spéciaux.

Art. 9 Cas non prévus

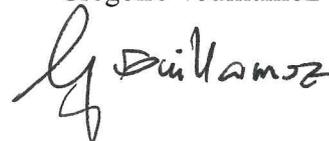
9.1 Tous les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Conseil communal.

Commune d'Isérables

Le Président
Narcisse Crettenand



Le Secrétaire
Grégoire Vouillamoz



Adopté par le conseil communal d'Isérables, le 4 juillet 2005

Adopté par l'Assemblée primaire d'Isérables, le 15 décembre 2005

Homologué par le Conseil d'Etat le